



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-077

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

DDTESPP 08 /

8-2023-08-01-00006 - Arrêté n°2023-448 portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise Bouygues Travaux Publics (3 pages)

Page 3

DDTESPP 08

8-2023-08-01-00006

Arrêté n°2023-448 portant dérogation au repos
dominical des salariés de l'entreprise Bouygues
Travaux Publics

ARRETE N° 2023-448

**Portant dérogation au repos dominical des salariés
de l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-1 à L3132-3 relatifs au repos dominical et L3132-20 à L3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département ;

Vu la convention collective nationale des travaux publics (IDCC1702) ;

Vu la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics (IDCC 2614) ;

Vu la demande réceptionnée par courriel à l'attention de l'inspection du travail en date du 12 juin 2023, présentée par l'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS sise 35 Avenue du XXème corps, CS 30508, 54008 Nancy, en vue d'obtenir l'autorisation d'employer 15 salariés pour les nuits de vendredi à samedi, de samedi à dimanche des semaines 31 et 32 2023, et les dimanches des 6 août 2023 et 13 août 2023, dérogeant ainsi à la règle du repos dominical ;

Vu le courrier en date du 22 juin 2023 par lequel les unions départementales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, le MEDEF, SOLIDAIRE, ainsi que les Mairies de SACHY, de CARIGNAN, de LA FERTE-SUR-CHIERS et de BLAGNY ont été consultées ;

Vu l'avis favorable de la ville de SACHY, en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la ville de CARIGNAN, en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la ville de LA FERTE-SUR-CHIERS, en date du 29 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la CFE-CGC, en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'avis de CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, MEDEF, SOLIDAIRE, ainsi que de la Mairie de BLAGNY ;

CONSIDERANT que la réfection de quatre ouvrages d'art en zone de travail SNCF ne peut s'effectuer que lors des coupures de trafic imposées par la SNCF ; que ces coupures ne peuvent

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

intervenir que durant les nuits de vendredi à samedi, et les nuits de samedi à dimanche, ainsi que durant les journées des samedi et dimanche des semaines 31 et 32 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS est autorisée à employer quinze salariés, dont 3 cadres, 2 ETAM et 10 ouvriers, chargés de procéder à la réfection des ouvrages d'art à compter de la date de signature de la présente décision les nuits de vendredi à samedi, et les nuits de samedi à dimanche, ainsi que durant les journées des samedi et dimanche des semaines 31 et 32 2023 ;

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les nuits de vendredi à samedi, les nuits de samedi à dimanche et les samedis, conformément à la convention collective nationale des travaux publics, et à la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics, et les dimanches conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;

Article 3 : Selon dispositions spécifiques validées par le CSE, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie s'il est ETAM ou cadre au forfait annuel en jours, d'un repos compensateur, s'il est ETAM ou cadre à horaires individualisés, d'une rémunération majorée et d'un repos compensateur, s'il est ouvrier, d'une rémunération majorée et d'un repos compensateur.

Article 4 : L'entreprise visée à l'article 1er devra fournir, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation.

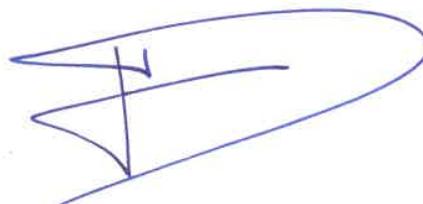
Article 5 : Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à l'entreprise ALLIANCE AGRICOLE SAS, sise 31 Bis Rue Eugène Frère à 08130 ATTIGNY.

Charleville-Mézières, le - 1 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'D' intertwined, enclosed within a large, horizontal oval shape.

Joël DUBREUIL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée - 83 041 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr